

LE RISQUE CHIMIQUE

LA REGLEMENTATION

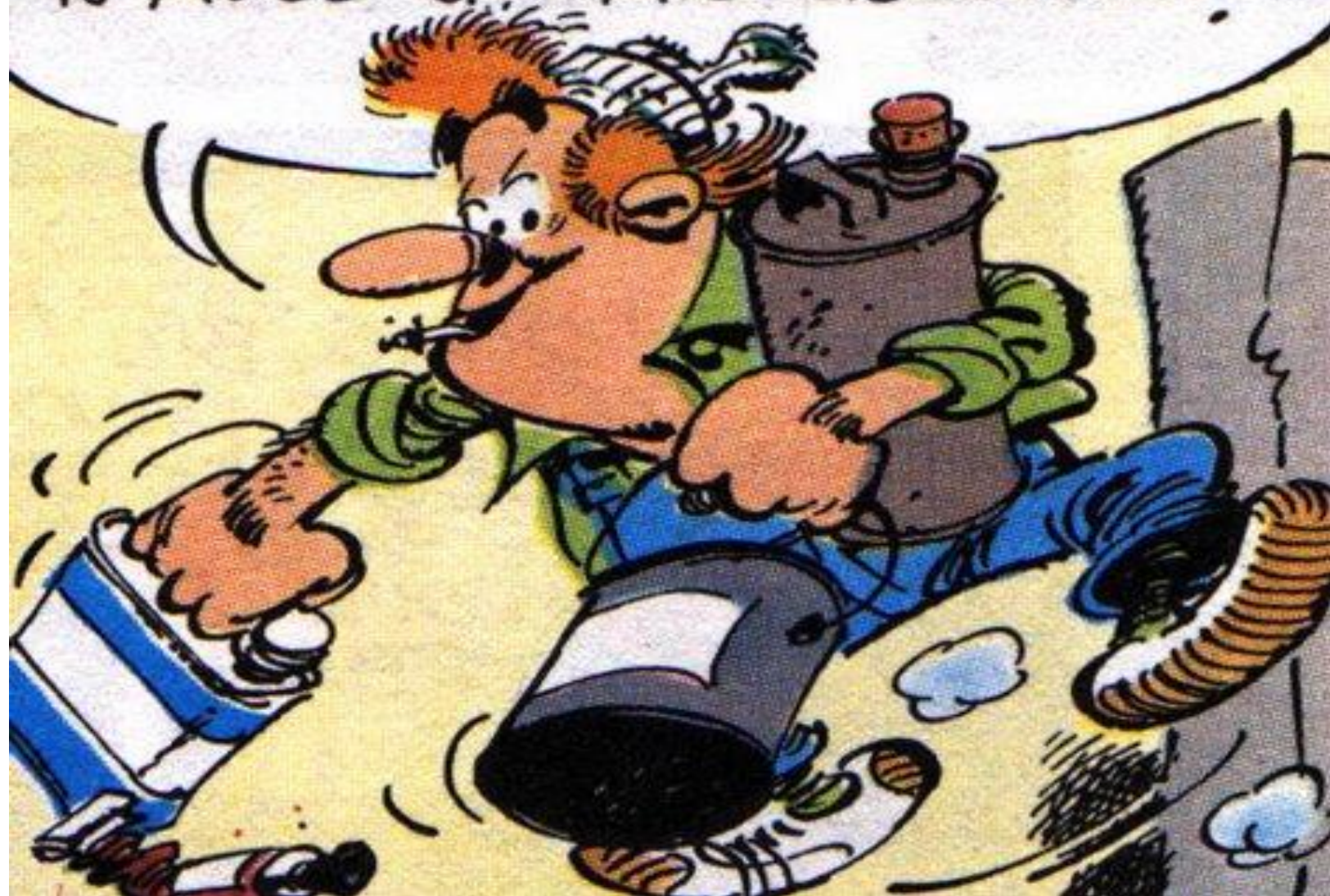
Nicolas Leclerc

Inspecteur santé et sécurité au travail
académie de Limoges

...ON MÉLANGE TOUTES SORTES
DE PRODUITS, ON CHAUFFE,
ON FILTRE, ON RECHAUFFE
ET ON ATTEND CE QUE
ÇA DONNE ...



DITES ! NOUS, NOUS AVONS
DES PRODUITS QUE VOUS
N'AVEZ JAMAIS ESSAYÉS !



C'EST CHOUETTE,
LA CHIMIE !

À MOI
...

GARGLOP
GOGLOP





LE RISQUE CHIMIQUE

- RISQUE DIFFUS

- dans l'espace
- dans le temps

- ateliers

- laboratoires

- salles de cours

- pelouses

...

REGLEMENTATION

- Règlement européen 1272/2008 CE (C.L.P)
 - 3 types de dangers
 - 28 classes de dangers
 - Pictogrammes carrés sur pointe (fond rouge)
 - Mention d'avertissement (danger, attention)
 - Mention de danger (H)
 - Conseils de prudence (P)
- Avant :
 - Directive européenne 67/548/CEE
 - 15 catégories de dangers
 - Pictogrammes carrés (fond orange)
 - Mention d'avertissement (toxique, nocif, irritant...)
 - Phrases de risques (R)
 - Conseils de prudence (S)

REGLEMENTATION

- Le SGH (Système Général Harmonisé) créé en 2003
 - Système international de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 - Ensemble de recommandations d'harmonisation élaborées au niveau international
- Le Règlement REACH (en vigueur depuis 01/06/07)
 - Décrit la nouvelle politique européenne de gestion des produits chimiques
 - Enregistrement, évaluation, autorisation
- Le Règlement CLP (2008)
 - C'est le texte officiel de référence en Europe qui permet de mettre en application le SGH au sein de l'Union Européenne
 - C'est un outil nécessaire à la mise en œuvre du règlement REACH
 - Substitution à la réglementation préexistante

DEFINITION

- LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD)

(code du travail R 4411-6, R 4412-3 et suivants)

Sont considérées comme dangereuses les substances et préparations correspondant aux types et classes de danger suivants:

Règlement CLP

- 3 types de dangers
 - Dangers physiques
 - Dangers pour la santé
 - Dangers pour l'environnement

Règlement CLP: 28 classes de dangers

- Dangers physiques: 16 classes de dangers
 - Explosibles
 - Substances et mélanges corrosifs pour les métaux
 - Gaz inflammables
 - Aérosols inflammables
 - Gaz comburants
 - Gaz sous pression
 - Liquides inflammables
 - Matières solides inflammables
 - Substances et mélanges autoréactifs
 - Liquides pyrophoriques
 - Matières solides pyrophoriques
 - Péroxydes organiques
 - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
 - Liquides comburants
 - Matières solides comburantes
 - Substances et mélanges auto-échauffants

Règlement CLP: 28 classes de dangers

- Dangers pour la santé: 10 classes de dangers
 - Toxicité aiguë
 - Sensibilisants respiratoires ou cutanés
 - Corrosion cutanée / irritation cutanée
 - Lésions oculaires graves et irritation oculaire
 - Agents mutagènes sur les cellules germinales
 - Cancérogénicité
 - Toxiques pour la reproduction
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée
 - Toxicité par aspiration

Règlement CLP: 28 classes de dangers

- Dangers pour l'environnement: 2 classes de dangers
 - Substances ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique
 - Substances ou mélanges dangereux pour la couche d'ozone

Règlement CLP: Des mentions de dangers

- H350: Peut provoquer le cancer (anc. R45 et R49)
- H351: Susceptible de provoquer le cancer (anc. R40)
- H340: Peut induire des anomalies génétiques (anc. R46)
- H341: Susceptible de provoquer des anomalies génétiques (anc. R68)
- H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (anc. R60 et R61)
- H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (anc. R62 et R63)

Règlement CLP: Des catégories au sein d'une classe de dangers

- Cancérogénicité

- Catégorie 1A (anc. Catégorie 1)

Cancérogène avéré

mention de danger: H350

mention d'avertissement: Danger

- Catégorie 1B (anc. Catégorie 2)

Cancérogène supposé

mention de danger: H350

mention d'avertissement: Danger

- Catégorie 2 (anc. Catégorie 3)

Cancérogène suspecté

mention de danger: H351

mention d'avertissement: Attention

L'étiquetage: Pictogrammes SGH



SGH01



SGH02



SGH03

L'étiquetage: Pictogrammes SGH



SGH04



SGH05



SGH06

L'étiquetage: Pictogrammes SGH



SGH07



SGH08



SGH09

Produits chimiques visés par le règlement CLP

Le règlement concerne tous les produits chimiques sauf :

- les substances et mélanges radioactifs,
- sous certaines conditions, les substances et mélanges qui sont soumis à un contrôle douanier,
- les intermédiaires non isolés c'est-à-dire tout intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse,
- sous certaines conditions, les substances et les mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques qui ne sont pas mis sur le marché,
- les déchets,
- en cas d'exemptions prévues par les États membres en matière de défense,

Produits chimiques visés par le règlement CLP

Le règlement concerne tous les produits chimiques sauf :

- les substances et mélanges suivants, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final :
 - ✓ médicaments,
 - ✓ médicaments vétérinaires,
 - ✓ produits cosmétiques,
 - ✓ certains dispositifs médicaux,
 - ✓ denrées alimentaires ou aliments pour animaux, même quand ils sont utilisés comme additifs ou arômes dans les denrées alimentaires, comme additifs dans les aliments pour animaux ou dans l'alimentation des animaux.

Enfin, le règlement ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses.

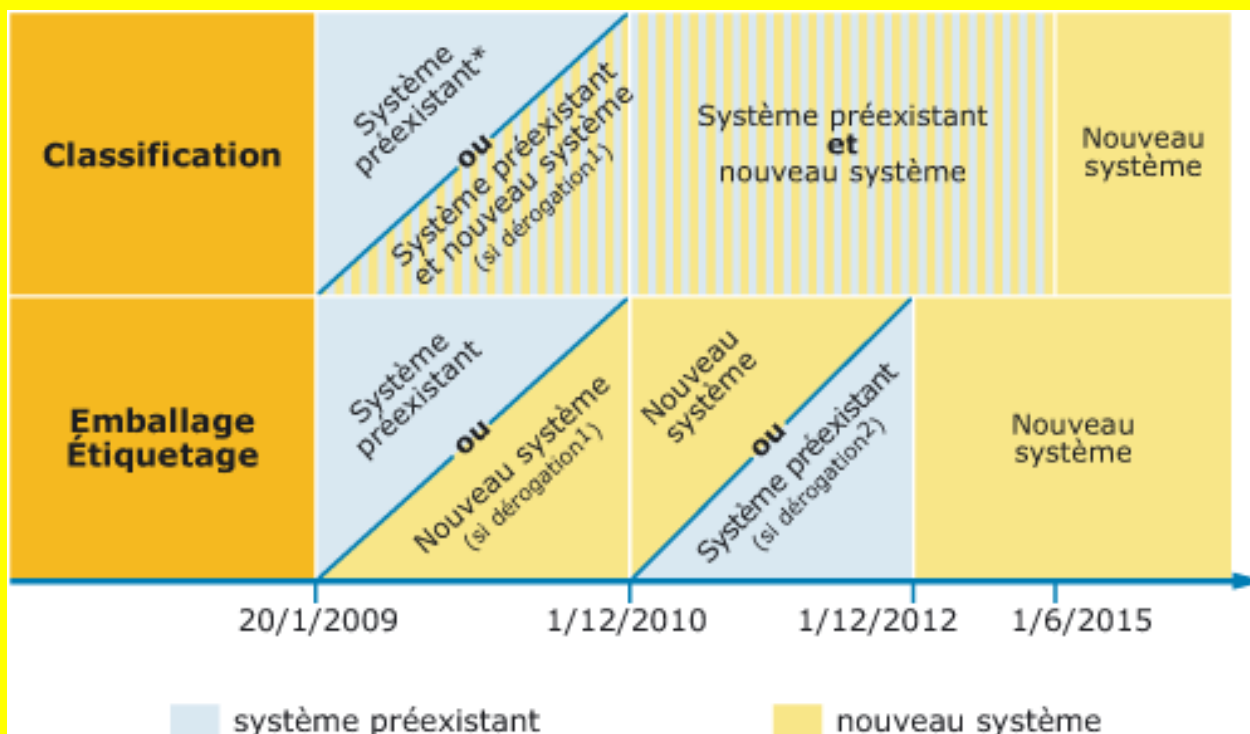
REGLEMENT CLP

- Entré en vigueur depuis le **20/01/09**
- Applicable obligatoirement depuis **01/12/10** pour les **substances**
- Applicable obligatoirement le **01/06/15** pour les **mélanges**
- *La **dispense** de ré-étiquetage et de ré-emballage n'existe plus depuis le **01/12/12** pour les substances mises sur le marché avant le 01/12/10*

REGLEMENT CLP

- **Du 01/12/10 au 01/06/15**, même si le nouveau système leur était applicable de façon obligatoire, les substances devaient être classées conformément aux deux systèmes préexistant et nouveau. Ces deux classifications étaient mentionnées dans la fiche de données de sécurité.
- **Depuis le 01/06/15**, abrogation du système préexistant. La FDS des substances fait mention de la seule classification établie selon le nouveau système.

Mise en application Règlement C.L.P pour les substances



Système préexistant (bleu) : directive 67/548/CEE modifiée (en France, arrêté du 20 avril 1994 modifié) Nouveau système (jaune) : règlement CLP

* Possibilité de mentionner également la classification selon le nouveau système dans la fiche de données de sécurité

1 : Disposition du règlement CLP qui rend possible l'application des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau règlement avant le 1er décembre 2010.

2 : Disposition du règlement CLP qui dispense, jusqu'au 1er décembre 2012, de ré-étiquetage et de ré-emballage conformes au nouveau système, les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1er décembre 2010.

Mise en application du règlement CLP pour les mélanges

- Le nouveau système s'applique désormais de façon obligatoire aux mélanges après reclassification de toutes les substances depuis le **01/06/15**.

Avant le 01/06/15, possibilité de classification, d'étiquetage et d'emballage conformément au système préexistant (double classification possible sur FDS).

- Mise en œuvre possible des règles de classification, d'emballage et d'étiquetage du nouveau système avant 01/06/15 (volontariat). Aujourd'hui, il n'y a en aucun cas de double étiquetage. Seul le nouveau système s'applique.

LE CODE DU TRAVAIL

- R 4411-73 (FDS)
- R 4412-5 (EvRP pour exposition ACD)
- R 4412-10 (résultats EvRP dans DUERP)

Le code du travail

- R 4412-11

L'employeur supprime ou réduit au minimum le risque d'exposition à des ACD. Pour cela, il:

- conçoit et organise des méthodes de travail adaptées
- prévoit un matériel adéquat et des procédures d'entretien régulières
- réduit au minimum le nombre de travailleurs exposés
- réduit au minimum la durée et l'intensité de l'exposition
- impose des mesures d'hygiène appropriées
- réduit au minimum nécessaire la quantité d'ACD présents
- conçoit des procédures de travail adéquates (manutention, stockage...)

Le code du travail

- R 4412-12 (si EvRP révèle un risque)
 - Mesures et moyens de prévention
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective
 - Contrôle de l'exposition
 - Mesures en cas d'accident
 - Etablissement d'une notice de poste
 - Suivi de l'état de santé

Le code du travail

- R 4412-15 (suppression du risque ou substitution)
- R 4412-16 (quand substitution impossible)
- R 4412-19 (entretien des EPI et vêtements de travail)
- R 4412-20 (mesures d'hygiène)
- R 4412-21 (signalisation des locaux)
- R 4412-23 (vérification installations de protection collective)

LES VLEP

- Évaluent quantitativement, par analyse d'atmosphère, le niveau d'exposition des travailleurs aux polluants chimiques présents dans l'atmosphère de travail
- Non spécifiques des CMR
- Significatives uniquement pour la protection de la voie respiratoire

Les VLEP

- Il existe 3 sortes de VLEP

- **Les Valeurs limites admises**

- Établies par circulaires*

- Regroupées dans la note documentaire de l'INRS ED 984

- Elles sont progressivement remplacées par des VLEPri ou VLEPrc

- **Les VLEPri réglementaires indicatives** (applic. de R 4412-150)

- Établies par arrêté ministériel*

- Regroupées dans l'arrêté du 30/06/04 modifié

- Constituent des objectifs de prévention

- Contrôle du respect de ces VLEP si exposition considérée comme non faible

- **Les VLEPrc réglementaires contraignantes** (applic. de R 4412-149)

- Établies par décret ministériel*

- Regroupées dans l'article R 4412-149 du code du travail

- Contrôle annuel du respect de ces VLEP obligatoire si CMR

- Tout dépassement des valeurs limites = infraction sanctionnable pénalement

LES VLEP

- Deux types de VL ont été retenus
 - VLEP CT (Court Terme)
Destinée à protéger des effets des pics d'exposition (15 minutes)
 - VLEP 8h
Destinée à protéger des effets à terme (8 heures)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Procède régulièrement aux mesures de concentration des agents CMR (atmosphère de travail)
- Si l'agent CMR visé fait l'objet d'une VLEPrc ou VLEPri
 - Mesures à effectuer au moins 1 fois par an par organisme accrédité (R 4412-76)
- Si dépassement VLEPrc
 - Arrêt du travail (R 4412-77)
- Si dépassement VLEPri
 - Évaluation des risques pour déterminer les mesures de prévention et de protection adaptées (R 4412-78)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Exercer une surveillance médicale particulière à l'égard:
 - des personnes en situation de handicap
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
 - des agents réintégrés après un CLM ou CLD
 - des agents occupant des postes à risques particuliers
 - des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention

Cette surveillance doit avoir lieu au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire tous les 2 ans

(décret 82-453 article 24)

- Organiser une visite médicale quinquennale pour tous les agents ne relevant pas de l'article 24

(décret 82-453 article 24-1)

Merci pour votre attention!